

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS	CONVOICATION DU 18/11/2025 AFFICHEE LE 18/11/2025
15	9	10	

D.C.M. N° 74/2025

**OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DE LA REGLE DE RECETTES LOCATIONS DE
LA SALLE POLYVALENTE DE SALIGNAC EN LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET
PRET DE MATERIEL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Angélique EULOGE, Jean-Luc DELSARTE, Philippe IZOARD, Geneviève FONTIN, Gilles ESCLANGON, Julie HEYRIES, François NICOLA, Jean-Marie DELACROIX, Cécile MARTINEAU

ABSENTS EXCUSES : Sylvie BLANC a donné pouvoir à Jean-Luc DELSARTE, Jean-François MICHEL, Nicolas MAUREL, Marc DUSSAILLANT.

ABSENTS : Gérard MICHEL, Thierry MOULLET

François NICOLA a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 autorisant le maire à créer la règle de recettes pour l'encaissement des locations de la salle polyvalente de Salignac ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} août 2019 concernant la mise en place d'une part supplémentaire dans le cadre du RIFSEEP « IFSE REGIE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La règle de recettes de location de salle polyvalente est modifiée en : **règle de recettes de location des salles communales et prêt de matériel.**

ARTICLE 2 – Cette règle est installée à la Mairie de SALIGNAC.

ARTICLE 3 – Cette règle fonctionne toute l'année,

ARTICLE 4 - La règle encasse les produits suivants :

1. Locations de la salle polyvalente de SALIGNAC + cautions
2. Locations de la salle maison des associations + cautions
3. Prêt du matériel + cautions

D.C.M. N° 74/2025 - suite

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 28 NOV. 2025
ID : 004-210402004-20251125-DCM_74_2025-DE

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les Suivants : numéraires et chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à MILLE DEUX CENT VINGT euros (1 220,00 €).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de SISTERON la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de SISTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
M. François NICOLA

Le Maire,
Mme Angélique EULOGE

